

Organisme Unité / N° PV Date Heure	Routes ou voies	Circonstances
Gendarmerie Nationale 0011647 / 00860 Sam 03/09/2011 12 h 15	DEP 80 Commune 635 (PONT-REMY) A 0016 PR calculé 162+0300 partie rectiligne plat	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Sans collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par une femme de 41 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la A 0016 , circule sans changement de direction, heurte une glissière en béton. Bilan : 1 blessé hospitalisé.

..... - PAC-PLU de la commune de PONT-REMY

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

A16

RD901

RD183

RD3

RD112

RD218

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD901:TMJA 753 dont 3 % PL

RD183:TMJA 1013 dont 7 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD901 TE

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- Article R110-3 du code de la route

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les

routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».